

Allocations de formation (AFO)

FICHE MESURE

But de la mesure

Les allocations de formation visent à permettre aux assurés d'acquérir la formation de base qui leur manque.

Public-cible

Peuvent bénéficier des AFO les personnes :

- qui sont aptes au placement et qui sont inscrites auprès de l'ORP;
- âgées de plus de 30 ans;
- qui n'ont pas achevé de formation professionnelle ou dont la formation apprise est obsolète;
- qui veulent et peuvent accomplir une formation professionnelle du niveau d'un apprentissage.

Ne peuvent en bénéficier les personnes :

- diplômées des hautes écoles;
- qui ont fréquenté pendant trois ans au moins l'un de ces établissements, même sans diplôme;
- titulaires d'un CFC dont la profession n'est pas obsolète.

Entreprises concernées

Toutes les entreprises habilitées à former des apprentis selon la loi fédérale sur la formation professionnelle et les règlements professionnels concernés.

Durée

Les AFO sont octroyées pour le temps nécessaire à la formation de l'assuré mais en principe pour une durée de formation de 3 ans.

Conditions

L'entreprise doit conclure avec l'assuré un contrat d'apprentissage conforme aux prescriptions du service de la formation professionnelle aboutissant à l'obtention d'un CFC.

Si l'assuré bénéficie d'expérience dans la profession en question ou dans une profession apparentée, la rémunération correspond au salaire de dernière année d'apprentissage. Si l'assuré ne possède pas cette expérience, le salaire sera celui en usage l'année de formation correspondante.

Droits et obligations

L'entreprise verse mensuellement le salaire d'apprentissage ainsi que l'allocation complétant le revenu jusqu'à concurrence de fr. 3'500.- par mois maximum.

Chaque partie (employé et employeur) doit s'acquitter des charges sociales sur le salaire plein.

La caisse de chômage rembourse ensuite à l'entreprise l'allocation ainsi que les charges sociales liées au montant de l'allocation sur présentation des justificatifs requis.

Le demandeur d'emploi doit être couvert par une APG durant toute la durée de la formation aussi bien en maladie qu'en cas d'accident.

A la fin de chaque année de formation, l'entreprise rédigera un bref rapport sur le déroulement de la mesure et, le cas échéant, sur les changements intervenus dans les conditions de travail ou de salaire.

Au terme de la formation, l'entreprise rédigera un rapport final.

Procédure simple

La demande d'AFO doit être présentée à l'ORP par le demandeur d'emploi 8 semaines au moins avant le début de la formation.

Au plus tard dans les 4 semaines qui suivent le dépôt de la demande, l'entreprise et le demandeur d'emploi reçoivent une décision d'octroi d'allocations de formation.

Le suivi de la mesure est effectué par le Service de l'économie et de l'emploi.

Contact : Service de l'économie et de l'emploi
Rue du 24-Septembre 1
2800 Delémont
Tél. 032 420 52 30
Fax 032 420 52 31
secr.amt@jura.ch